



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2026-48

Date d'entrée en vigueur :

8 octobre 2026

ATA :

36

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Pneumatique – Isolant manquant ou endommagé sur les gaines de prélèvement d'air des 10^e et 14^e étages

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) modèle CL-600-2B19 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Au cours d'une inspection des mâts réacteurs, il a été constaté qu'un morceau d'isolant de 12 pouces manquait sur les gaines de prélèvement d'air du 14^e étage posé dans les secteurs gauche et droit des mâts réacteurs. L'absence d'isolant (manquant ou endommagé) sur la gaine de prélèvement d'air, permettra à la chaleur de rayonner dans la structure avoisinante et, si cette situation n'est pas corrigée, pourrait entraîner la perte de l'intégrité structurale des mâts réacteurs. Des examens ultérieurs ont révélé que la gaine de prélèvement d'air du 10^e étage peut également être compromise en raison d'un isolant manquant ou endommagé.

La présente CN exige l'utilisation des tâches mises à jour du manuel de maintenance de l'aéronef (AMM) lors de la dépose des gaines de prélèvement d'air des 10^e et 14^e étages qui comprennent l'inspection de la structure du mât réacteur dans la zone entourant les gaines d'air de prélèvement endommagé.

La présente CN ajoute aux exigences de la CN CF-2025-65 et de la CN CF-2023-19.

Mesures correctives :

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, lors de la dépose des gaines de prélèvement d'air du 10^e ou du 14^e étage du fuselage, les procédures énoncées dans les tâches de l'AMM suivantes doivent être suivies, avec des dates d'émission de tâches de l'AMM au 30 juin 2026 ou à des révisions ultérieures de ces tâches :

- a) Tâche 36-11-35-000-802, Dépose des gaines de prélèvement d'air du 10^e étage du fuselage;
- b) Tâche 36-12-00-000-801, Dépose des gaines de prélèvement d'air du 14^e étage du fuselage.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 24 septembre 2026

Contact :

Danilo Verrelli, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.